

# Tout savoir sur la taxe d'apprentissage

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 19/09/2022 - **Fiscalité**

Participer au financement de l'apprentissage et des formations technologiques et professionnelles : c'est tout l'objet de la taxe d'apprentissage. Quelles entreprises en sont redevables ? Quel est son montant ? Quelles règles pour sa collecte ? On vous répond.

## Qui doit payer la taxe d'apprentissage ?

Les **entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés** dont le **siège social est situé en France** et qui **emploient au moins un salarié** sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Ces entreprises, soumises à la taxe d'apprentissage, peuvent être :

- ▶ une **entreprise individuelle** ou un entrepreneur individuel
- ▶ une **société**
- ▶ une **entreprise commerciale, industrielle ou artisanale**
- ▶ une **coopérative agricole** ou un **groupement d'intérêt économique (GIE)**.

Certains employeurs peuvent toutefois bénéficier d'une **exonération de la taxe d'apprentissage** :

- ▶ les **entreprises employant un ou plusieurs apprentis** et dont la **base d'imposition ne dépasse pas six fois le Smic** < <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/smic.html> > mensuel en vigueur (soit 10 073,70 € pour la taxe due en 2022)
- ▶ les **personnes morales ayant pour objectif exclusif l'enseignement**
- ▶ les **sociétés civiles de moyens (SCM) dont l'activité est non commerciale** (sous certaines conditions)
- ▶ les **groupements d'employeurs composés d'agriculteurs** ou de **sociétés civiles agricoles** qui bénéficieraient eux-même de l'exonération.

## La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)

Les entreprises d'**au moins 250 salariés**, redevables de la taxe d'apprentissage et qui **emploient moins de 5 % d'alternants** par rapport à leur effectif annuel moyen, doivent s'acquitter d'une **contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)**.

Les entreprises comptant **au moins 3 % d'alternants dans leurs effectifs** peuvent être exonérées du paiement de cette contribution supplémentaire sous réserve de **remplir l'une des conditions suivantes** :

- ▶ leur nombre de salariés en **contrat d'apprentissage ou de professionnalisation** a **augmenté de 10 %** par rapport à l'année précédente
- ▶ elles relèvent d'une **branche couverte par un accord prévoyant une progression de 10 % de leur effectif en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation** et cette augmentation est atteinte par rapport à l'année précédente.

#### À savoir

La **taxe d'apprentissage** et la **contribution à la formation professionnelle** sont rassemblées dans la **contribution unique à la formation et à l'alternance**.

## Comment est calculée la taxe d'apprentissage ?

La **base de calcul de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)** est la **masse salariale du mois précédent**, c'est-à-dire le montant total des salaires soumis aux cotisations sociales et des avantages en nature versés par l'entreprise (primes, gratifications, indemnités...etc.).

### Taux de la taxe d'apprentissage

En métropole et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), le taux de la taxe d'apprentissage représente **0,68 %** de la masse salariale, soit **masse salariale x 0,68 %**.

Il existe un régime particulier en Alsace-Moselle où le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à **0,44 %**, soit **masse salariale x 0,44 %**.

#### Les deux parts de la taxe d'apprentissage

La taxe d'apprentissage est composée de deux parts :

- ▶ **une part principale, dont le taux est de 0,59 %**, destinée au financement de l'apprentissage (ancien quota d'apprentissage)
- ▶ **un solde, correspondant à un taux de 0,09 %**, destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur.

## Taux de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)

Le taux de la contribution supplémentaire à l'apprentissage varie en fonction du pourcentage d'alternants par rapport à l'effectif moyen annuel.

### Taux de la CSA (taxe payable en 2021)

Pourcentage d'alternants	Rémunérations versées en 2020
Moins de 1 %	0,4 % (0,6 % si l'entreprise compte 2000 salariés et plus)
Entre 1 % et moins de 2 %	0,2 %
Entre 2 % et moins de 3 %	0,1 %
Entre 3 % et moins de 5 %	0,05 %
> 5 %	Exonéré

Les entreprises implantées dans les départements d'Alsace-Moselle bénéficient de taux réduits de contribution supplémentaire à l'apprentissage.

### Taux de la CSA en Alsace-Moselle (taxe payable en 2021)

Pourcentage d'alternants	Rémunérations versées en 2020
Moins de 1 %	0,208 % (0,312 % si l'entreprise compte 2000 salariés et plus)
Entre 1 % et moins de 2 %	0,104 %
Entre 2 % et moins de 3 %	0,052 %
Entre 3 % et moins de 5 %	0,026 %
> 5 %	Exonéré

## Quelles sont les dépenses déductibles de la taxe d'apprentissage ?

Les dépenses suivantes peuvent être déduites de la taxe d'apprentissage :

- ▶ Les dépenses des **investissements destinés au financement des équipements et matériels nécessaires à la réalisation de la formation d'un ou plusieurs apprentis de l'entreprise** au sein du centre de formation d'apprentis (CFA) dont celle-ci dispose.
- ▶ Les versements concourant aux **investissements destinés au financement des équipements et matériels nécessaires à la mise en place par le centre de formation d'apprentis (CFA)** d'une offre nouvelle de formation par apprentissage, lorsque celle-ci sert à former un ou plusieurs apprentis de l'entreprise.
- ▶ La **créance alternance** dont bénéficient les entreprises de 250 salariés et plus qui dépassent le seuil de 5 % d'alternants.

## Comment déclarer et payer la taxe d'apprentissage ?

### Comment déclarer la taxe d'apprentissage ?

La taxe d'apprentissage ne fait pas l'objet d'une déclaration spécifique. Elle doit se faire par le biais de la **déclaration sociale nominative (DSN)** < <http://www.dsn-info.fr/>>.

Celle-ci doit être souscrite **au cours du mois suivant la période d'emploi rémunérée**. Deux cas de figure sont possibles :

- ▶ au plus tard le **5 du mois pour les entreprises d'au moins 50 salariés** et dont la **paie est versée au cours du même mois que la période de travail**
- ▶ au plus tard le **15 du mois** pour les autres cas (**entreprises de plus de 50 salariés en décalage de paie** et **entreprises de moins de 50 salariés**).

La contribution supplémentaire à l'apprentissage doit être déclarée de la même manière que la taxe d'apprentissage.

### Taxe d'apprentissage : comment la payer ?

Depuis **janvier 2022**, la collecte de la taxe d'apprentissage n'est plus gérée par les **Opcos** < <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco>> (opérateurs de compétences), mais l'**Urssaf** < <https://www.urssaf.fr/portail/home.html>> .

Toutefois, **l'année 2022 est une année transitoire** : le versement auprès de l'Urssaf ne concerne que la **taxe d'apprentissage et la contribution supplémentaire à l'apprentissage dues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Le règlement de la part principale de la **taxe d'apprentissage de l'année 2021, due au 1<sup>er</sup> mars 2022, doit être effectué auprès des Opcos**.

**[En savoir plus sur les modalités de paiement de la taxe d'apprentissage < https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/contributions-de-formation-profe/le-calendrier.html>](https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/contributions-de-formation-profe/le-calendrier.html)**

## Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Estimez le coût d'une embauche d'un salarié en apprentissage, en CDD ou en CDI

Plan de relance : des aides exceptionnelles pour l'embauche des jeunes

## En savoir plus sur la taxe d'apprentissage

Taxe d'apprentissage et contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) < <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22574>> sur *Entreprendre.Service-public.fr*

La taxe d'apprentissage (part principale et solde) < <https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/contributions-de-formation-profe/la-taxe-dapprentissage-part-prin.html>> sur le site de l'Urssaf

## Ce que dit la loi

Code général des impôts : articles 1559 Ter A à 1599 Ter M < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000028448685&cidTexte=LEGITEXT000006069577>> et article 1609 quinquies <

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000006306728>>

Code du travail : articles L6241-1 à L6241-7 < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189870&cidTexte=LEGITEXT000006072050>> *relatif au financement de la TA*

Thématiques : [Fiscalité](#)

---

Ce sujet vous intéresse ? Chaque jeudi avec la lettre Bercy infos Entreprises, recevez les toutes les dernières actus fiscales, comptables RH et financières... utiles à la gestion de votre activité.

exemple : nom.prenom@domaine.com

Je m'abonne

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)

---

Partager la page

